



République Française - Département du LOT
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRAYSSAC
Séance du 25 mai 2020

numéro : 2020-022

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 19
EN EXERCICE : 19
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION: 19
Date la convocation : 20/05/2020
Date d'affichage : 20/05/2020

L'an deux mille vingt le vingt- cinq mai à 20 heures30.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 n°2020-562 – pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et afin de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Maurice Faure sous la présidence de Fabienne SIGAUD.

PRESENTS : Fabienne SIGAUD, Christophe ROGER, Marie Claude MILLET, Dominique THELINGE, Elsa SOARES, Christophe SOUDE, Josy LAUR, Jacques FROMENT, Nathalie WOMACK, Frédéric SOUSA, Marjorie AUSSENAC, Bruno DAVID, Elisabeth LOBO, Lionel NICAUD, Annie BENECH, Julien ZANY, Henri ANTUNES, Pascaline BACOUET, Julien CLEMENT.

ABSENTS avec procuration :

ABSENTS :

SECRETAIRE : Julien ZANY

OBJET DE LA DELIBERATION : Election des Adjoints

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal » ;

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret... » ;

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mme Le Maire invite le CONSEIL MUNICIPAL à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 (cinq) adjoints.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes (ou la liste des candidats est la suivante) : (à préciser).

Liste : Vivons PRAYSSAC

Liste : Une ambition pour Prayssac

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à CINQ,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Elsa SOARES, Lionel NICAUD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :19
- Bulletins blancs ou nuls :0
- Suffrages exprimés :19
- Majorité absolue :10

Ayant obtenu 16 voix, soit la majorité absolue, ont été proclamés et installés immédiatement les cinq adjoints suivants :

- 1er Adjoint : ROGER Christophe
- 2ème Adjoint : MILLET Marie-Claude
- 3ème Adjoint : THELINGE Dominique
- 4ème Adjoint : LAUR Josiane
- 5ème Adjoint : SOUDE Christophe

Annonce par le maire des délégations de fonction accordées aux adjoints :

- 1^{er} Adjoint : Finances-Urbanisme-Communication
- 2^{ème} Adjoint : Culture-Cérémonie-Animation
- 3^{ème} Adjoint : Bâtiments Communaux- Voirie- Réseaux
- 4^{ème} Adjoint : Social- Logements
- 5^{ème} Adjoint : Ecole-Jeunesse-Sport-Cadre de vie.

Ces délégations de fonction seront actées par arrêté municipal.

Délibéré en séance les jours, mois et an sus-dits.
Pour copie conforme.

Mme Le Maire.

Fabienne SIGAUD

<p>Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa (art.L2131-1 du CGCT).</p>

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date publication ou notification.